



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 93 / 2025

Objet : Organisation d'une marche blanche en mémoire d'Inass organisée par l'association Mouv'Enfants

Le Maire de la commune de SUEVRES,

VU loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les dispositions du code de la route, notamment l'article R 225,

VU les articles L 2212-1 à 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière lire 1^{ère}, 6^{ème} et 8^{ème} partie,

Considérant l'organisation d'une marche blanche en mémoire d'Inass le **samedi 18 octobre 2025 à 14 heures.**

Considérant que pour assurer la sécurité et la tranquillité publique de cette manifestation il y a lieu d'organiser les conditions de sécurité favorable au bon déroulement de cette marche,

ARRETE

Article 1er

Dans le cadre de la « Marche Blanche » qui se déroulera le **samedi 18 octobre 2025 à partir de 14 h** dont l'itinéraire empruntera les rues suivantes :

Rue Jacques Bidron
Rue Jean Desjoyeaux
Rue Lucien Mignat
Rue de la République
Rue des Juifs
Rue Pierre Pouteau
RD 2152
Rue du 11 Novembre
Rue de la Prasle
Cimetière de la Prasle

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par les instructions interministérielles sur la signalisation routière.



Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mer (41),
Mairie de SUEVRES,
Responsable du service technique,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

SUEVRES, le 13 octobre 2025

Le Maire : Frédéric DEJENTE

